

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes
du Secrétariat-Greffier
du Tribunal d'Instance
de Draguignan - VAR

Audience du **SIX MAI DEUX MIL SEIZE** à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Sabine PARA-CONTRERAS
Greffier : Mme Danielle USAÏ adjoint administratif principal
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Philippe GRANATA

Minute :

09-05-2016

Boissiere

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite aux audiences des 01/04/2016 à 09:00 d
08/01/2016 à 09:00 ;

Le jugement suivant a été rendu :

Autoire le :

ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

Identifié le :

**D'UNE PART ;
ET
PREVENU**

Nom : S,
Prénoms : R Sexe : M
Date de naissance : 05//
Lieu de naissance : FREJUS Dépt : 83
Demeurant :
83

ce :

Sit. Familiale : **Nationalité** : Française
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

ir :

is :

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR
EXPIRE(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur S.) a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 11/01/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au
cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont
posées ou de se taire.

Maître BOISSIERE Alexandre Avocat au Barreau de Montpellier a été entendu en sa
plaidoirie pour Monsieur S.) et a déposé des conclusions de nullité et de
relaxe ;

Monsieur S. o, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur S/ o, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Sur le fond :

Attendu que Monsieur S. . . déclare que l'infraction contraventionnelle de l'espèce n'est pas constituée en ce que . . .

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées en procédure que les faits soient imputables à Monsieur S. . . ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 de la procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur S. . .

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur S. . . prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur S. . . non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sabine PARA-CONTRERAS, Juge de proximité, assisté de Madame Danièle GREFFIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision est signée par le Juge de proximité et le Greffier.



Le Greffier,

Le Juge de proximité